

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-99

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 juin 2009,
par M. Guy CHAMBEFORT, député de l'Allier

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 juin 2009, par M. Guy CHAMBEFORT, député de l'Allier, des conditions de l'interpellation de M. R.E. à son domicile à Diou (03), le 7 octobre 2008, par des gendarmes de la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de Dompierre sur Besbre et de la brigade de recherche de Moulins, du déroulement de la perquisition effectuée à son domicile ainsi que de la garde à vue qui s'en est suivie.

La Commission a pris connaissance d'une partie de la procédure judiciaire diligentée contre M. R.E., les documents étrangers à la saisine ne lui ayant pas été communiqués.

La Commission a entendu M. R.E. et Mme C.E., ainsi que M. E.P., maréchal des logis chef et officier de police judiciaire, en fonction à la brigade de recherche de la gendarmerie de Moulins.

> LES FAITS

Le 7 octobre 2008, à 14h30, un équipage composé de gendarmes de la brigade territoriale de gendarmerie de Dompierre et de la brigade de recherches de Moulins (dont M. E.P., maréchal des logis chef et officier de police judiciaire), se présente au domicile de M. R.E. et Mme C.E. afin d'interpeller M. R.E. Agé de 35 ans, il était soupçonné d'avoir commis un homicide involontaire avec délit de fuite par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, le 4 octobre 2008.

Lorsque M. R.E. leur a ouvert la porte, les gendarmes lui ont demandé si le véhicule accidenté qui se trouvait dans le garage lui appartenait. M. R.E. a répondu positivement et a spontanément déclaré avoir percuté quelqu'un, qu'une personne avait voulu se suicider en se jetant sous sa voiture, qu'il avait eu peur et ne s'était pas arrêté. Les gendarmes lui ont signifié qu'il était interpellé et placé en garde à vue et qu'ils allaient perquisitionner son domicile. Ils lui ont notifié ses droits. M. R.E. a demandé à faire appeler son épouse, à consulter un médecin et être assisté par un avocat.

M. R.E. a ensuite été menotté par M. E.P. et les gendarmes ont procédé à la perquisition de l'extérieur et de l'intérieur de son domicile. Il s'agissait notamment de savoir si M. R.E. était la personne qui avait passé des coups de téléphone menaçants au père de la victime et de retrouver certains papiers du véhicule en cause.

Les gendarmes ont ensuite amené M. R.E. à la brigade afin de l'interroger. Ses droits lui ont à nouveau été notifiés et il a pu exercer ceux dont il avait demandé le bénéfice. Il a été interrogé trois fois le 7 octobre 2008 et affirme avoir été attaché au poignet à une chaise, recouverte de tissus, pendant les interrogatoires.

M. R.E. a été malade la nuit du 7 au 8 octobre 2008 à plusieurs reprises (il a eu la diarrhée). Comme il avait sali ses sous-vêtements et son pantalon M. E.P. lui a apporté de l'eau pour qu'il puisse se nettoyer en cellule ainsi que son pantalon. Le procès-verbal de sa première audition le 8 octobre fait état de ce qu'il a été malade. Selon lui, les gendarmes auraient substitué une chaise en bois à celle en tissu afin qu'il ne la salisse pas.

A 13h30, il a été emmené en voiture au tribunal en vue de la prolongation de sa garde à vue par le procureur. Pendant le trajet, les gendarmes ont placé un sac poubelle sous ses fesses au cas où il serait malade. Lors de l'audience, il s'est notamment plaint des menottes, qui lui avaient fait mal à un moment où il avait été auditionné debout.

La prolongation de la garde à vue ayant été autorisée, les droits afférant à cette mesure lui ont été notifiés. Un examen médical d'office a été demandé à l'initiative de M. E.P. L'examen médical s'est déroulé vers 19h00 et le médecin lui a prescrit des médicaments contre la diarrhée et pour dormir.

Lors de sa dernière audition le matin du 9 octobre, M. E.P. lui a demandé comment se déroulait sa garde à vue et s'il avait subi des pressions physiques ou psychologiques. M. R.E. lui a répondu qu'il était tombé malade en raison du stress, qu'il n'avait subi aucune pression mais que les menottes lui faisaient un peu mal. M. E.P. lui a également fait passer un second test de connaissance du français lors de cette audition. La garde à vue a été levée en début d'après-midi et M. R.E. a ensuite été placé en détention provisoire. L'affaire était toujours en cours d'instruction à la clôture de ce dossier par la Commission.

> AVIS

Sur le menottage de M. R.E. lors de la perquisition à son domicile et de sa garde à vue :

Sur le menottage pendant la perquisition :

Selon M. E.P., M. R.E. a été menotté lors de la perquisition de son domicile « pour éviter qu'il ne prenne la fuite ». Il a précisé que le menottage est une précaution qu'il prend « systématiquement » quand il interpelle « quelqu'un à l'extérieur de la brigade ». De plus, la notification des droits s'est effectuée dans la cuisine, où se trouvaient des objets dangereux comme des couteaux et M. E.P. craignait un acte désespéré de M. R.E. Les membres de la Commission ayant relevé que les gendarmes étaient quatre autour de M. R.E., M. E.P. a répondu qu'on ne pouvait jamais exclure qu'à un moment deux gendarmes s'éloignent pour aller chercher quelque chose et que le menottage les rassurait.

La Commission admet que les gendarmes ont pu légitimement craindre une réaction désespérée de M. R.E. au moment de son interpellation et de la perquisition, en raison des actes qui lui étaient reprochés.

Toutefois, la Commission rappelle qu'en aucune façon le menottage d'une personne interpellée ne doit être systématique et s'élève contre la pratique rapportée par M. E.P. En effet, il résulte des paroles de M. E.P. qu'il menotte systématiquement les mis en cause lors de leur interpellation, puisque les interpellations se réalisent, sauf cas exceptionnels, à l'extérieur des locaux de la gendarmerie. La Commission rappelle que, selon les termes de l'article 803 du code de procédure pénale, une personne ne peut être menottée que si elle est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de vouloir prendre la fuite. Plus précisément, selon l'article C803 de la circulaire d'application du code de procédure pénale du 1^{er} mars 1993, les policiers et gendarmes doivent apprécier la « réalité des risques » de fuite ou d'atteinte à l'intégrité physique « compte-tenu des

circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne escortée ».

Sur le menottage pendant les interrogatoires en garde à vue :

Légalité et opportunité du menottage :

M. R.E. fait grief aux gendarmes d'avoir été constamment menotté sur une chaise pendant ses interrogatoires. Interrogé par la Commission, M. E.P. , présent à sept auditions de M. R.E. sur huit, précise qu'il est possible qu'il ait menotté M. R.E. chaque fois qu'il était seul avec lui, ce qui représente deux auditions. En revanche, il ne se souvient pas si M. R.E. était menotté pour les auditions où il était assisté par d'autres gendarmes.

La Commission relève que la procédure comporte deux mentions attestant que M. R.E. a été menotté pendant une ou plusieurs auditions : l'autorisation de prolongation de la garde à vue, datée du 8 octobre et le procès-verbal de la huitième audition, daté du 9 octobre. Les gendarmes présents lors de l'établissement de ces deux documents n'ont pas contesté ces affirmations. La Commission tient donc pour avéré que M. R.E. a été menotté à un ou plusieurs interrogatoires.

Au regard des dispositions précitées de l'article 803 du code de procédure pénale et de sa circulaire d'application, la Commission précise que le menottage d'une personne pendant son interrogatoire, alors qu'elle se trouve dans un local sécurisé tel qu'une brigade de gendarmerie, doit être exceptionnel. Il faudrait, pour justifier une telle mesure de contrainte, que le comportement de la personne interrogée ait objectivement démontré un risque élevé de fuite ou d'atteinte à sa propre intégrité physique ou à celle des forces de l'ordre.

En l'occurrence, le risque de fuite de M. R.E. était quasiment nul. Une fois interpellé, il n'a jamais tenté de se soustraire à l'action des forces de l'ordre ou même de se lever de sa chaise pendant les interrogatoires¹. De plus, bien que M. R.E. ait été interrogé dans un bureau situé au rez-de-chaussée dont les fenêtres étaient dépourvues de barreaux, la gendarmerie était close par un portail automatique, fermé dans la journée.

Le risque que M. R.E. porte atteinte à l'intégrité physique des gendarmes n'était également pas constitué, puisqu'à aucun moment, que ce soit au cours de son interpellation, de la perquisition ou de ses auditions, il n'a eu de réaction ou geste violent envers les forces de l'ordre et n'a opposé de résistance. M. E.P. a ainsi relevé que M. R.E. n'était pas agité.

Quant au risque d'atteinte à sa propre intégrité, M. R.E. n'en a apparemment montré aucun signe².

La Commission considère donc que M. R.E. a été menotté sans que les conditions légales de ce menottage ne soient remplies. Elle s'interroge, dès lors, sur le principe exposé par M. E.P. à la Commission, à savoir un menottage non nécessaire à l'intérieur d'une gendarmerie, alors qu'il dit avoir peut-être menotté M. R.E. Selon la Commission, il est donc probable que le menottage de M. R.E. ait principalement répondu à la volonté des gendarmes d'exercer une pression psychologique sur le mis en cause. M. E.P. avait en effet précisé à la Commission que le menottage avait d'abord un « effet psychologique ».

L'irrespect du cadre légal du menottage et l'utilisation des objets de sûreté dans le but d'exercer une pression psychologique constituent un manquement à la déontologie. Cette pratique est également contraire aux dispositions de l'article 8 de la Charte du gendarme, aux termes duquel : « Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi. Il privilégie la dissuasion et la négociation à la force [...] Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée [...] ».

Ce manquement peut être imputé à M. E.P., celui-ci étant l'officier de police judiciaire responsable de l'enquête.

¹ Procès-verbal d'audition de M. E.P. devant la Commission.

² M. E.P. a relevé que M. R.E., lors des interrogatoires, était troublé par les faits et pleurait lors des auditions, mais ce comportement ne saurait dénoter en lui-même un risque avéré de suicide.

Modalités du menottage

M. R.E. s'est plaint de la douleur causée par son menottage sur une chaise. Interrogé sur les modalités du menottage de M. R.E., M. E.P. a expliqué qu'en principe, les gardés à vue sont assis sur un tabouret en plastique et menottés par devant. Toutefois, lorsqu'une chaise est utilisée, « la chaîne de conduite est passée derrière un des montants du dossier de la chaise. » Interrogé sur l'éventualité d'un menottage dans le dos, M. E.P. a expliqué que ce type de menottage n'est utilisé « que si les personnes sont agitées » et qu'il y a une « gradation des mesures de contrainte en fonction de l'agitation de la personne ». En revanche, il ne se souvient pas si M. R.E. était sur un tabouret en plastique ou sur une chaise et ne comprend pas pourquoi une chaise aurait été utilisée.

La Commission n'est donc pas en mesure de savoir quelle technique de menottage a été utilisée pour M. R.E. et si celle-ci a généré la douleur qu'a exposée M. R.E.

Toutefois, plus généralement, la Commission condamne la pratique de la gradation des mesures de contrainte lorsqu'elle n'a pas pour but de renforcer la sécurité autour de la personne gardée à vue, mais plutôt de faire souffrir, psychologiquement ou physiquement, la personne interrogée. Une telle pratique, de surcroît, constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, interdisant les traitements inhumains ou dégradants.

Sur le déroulement de la perquisition :

Mme C.E. reproche aux gendarmes d'avoir effectué la perquisition en laissant un grand désordre dans sa maison, d'avoir abîmé la porte du garage en sortant le véhicule en cause dans l'accident et d'avoir perdu une clé.

Selon M. E.P., le désordre laissé par la perquisition a été minime, les gendarmes ne recherchant pas de stupéfiants ou d'argent. Les gendarmes n'auraient ainsi rien jeté à terre mais pourraient avoir laissé quelques documents sur la table à manger. Concernant la dégradation de la porte du garage, il a présenté à la Commission un cliché photographique de cette porte, sur lequel aucun dommage n'est visible. Il a précisé que les techniciens d'investigation criminelle n'ont signalé aucune dégradation lorsqu'ils ont sorti le véhicule pour le saisir. Quant à la clé, il soutient que les gendarmes n'ont pas manipulé de clé et M. R.E. leur a ouvert lui-même toutes les portes.

En présence de versions divergentes des faits concernant les dommages survenus au cours de la perquisition, la Commission ne peut se prononcer sur les griefs formulés à l'encontre des gendarmes.

Sur l'absence d'interprète :

M. R.E. et Mme C.E. reprochent aux gendarmes de n'avoir pas précisé à M. R.E. qu'il pouvait se faire assister par un interprète et de n'avoir pas requis l'assistance d'un interprète, alors que M. R.E., d'origine marocaine, a une maîtrise moyenne du français.

La Commission note que, dans le formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue (formulaire général), le droit à être assisté par un interprète n'est pas mentionné en tant que tel, au contraire des autres droits. Seule figure la mention : « Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez ». De même, lors de la notification de prolongation de la garde à vue, seuls ont été mentionnés dans la procédure le droit à un avocat, à un examen médical et à faire prévenir un proche, droits dont M. R.E. a demandé l'exercice.

La Commission relève également que différents documents, signés par M. R.E., font état de ce que les gendarmes l'ont interrogé sur sa compréhension du français. Ainsi, sur le procès-verbal de notification des droits afférents à la mesure de garde à vue, M. R.E. a déclaré comprendre le français. Dans le premier procès-verbal d'audition, M. E.P. a demandé à M. R.E. s'il a « bien compris » ses droits ; celui-ci lui a répondu par l'affirmative en rappelant les droits dont il a demandé le bénéfice mais en ne citant pas le droit à un interprète. Lors de la deuxième audition, M. E.P. lui a demandé explicitement s'il savait lire, écrire et parler le français ; M. R.E. lui a répondu comprendre très bien le français, qu'il avait appris depuis l'âge de 13 ans. Enfin, M. E.P. a effectué un test de compréhension du français à la huitième audition et a constaté qu'il lisait et comprenait le français.

La Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'une notification explicite à M. R.E. de son droit à être assisté par un interprète, en l'absence de toute mention dans la procédure concernant ce droit. De même, elle ne peut établir si M. R.E. a refusé de bénéficier du droit à l'assistance d'un interprète. La Commission s'interroge néanmoins sur la cause et la récurrence des questions posées à M. R.E. concernant sa maîtrise du français, celles-ci révélant que M. R.E. a des difficultés de compréhension ou d'expression, comme la Commission l'a également remarqué lors de son audition. Bien qu'il eût été souhaitable que figurent explicitement dans la procédure les mentions que M. R.E. s'est vu proposer un interprète et les termes de sa réponse, ces manquements ne constituent pas un manquement déontologique avéré.

Sur le droit à une prise en charge médicale adaptée pendant la garde à vue :

Bien que M. R.E. ait été malade dans la nuit du 7 au 8 octobre, le médecin n'a été requis pour le visiter qu'au retour de l'audience de prolongation devant le procureur de la République, soit le 8 octobre à 16h15³. Interrogé par la Commission sur ce délai, M. E.P. dit n'avoir pas estimé utile d'appeler un médecin dès 9h30 car « il y avait de fortes chances qu'il en voit un autre quelques heures plus tard après la prolongation ». Il précise également que M. R.E. ne lui en avait pas fait la demande expressément.

La Commission relève que M. R.E. a été malade toute la journée, jusqu'à ce que le médicament délivré par le médecin fasse effet, dans la soirée. Elle considère qu'un délai de sept heures pour appeler un médecin, à partir du moment où l'état de santé de M. R.E. avait été constaté, est excessif et constitue un manquement à la déontologie. La Commission rappelle que, lorsque le fonctionnaire de police constate la maladie du mis en cause, il doit demander d'office le passage d'un médecin et ne pas attendre que la personne gardée, susceptible de ne pas connaître ses droits, en fasse explicitement la demande.

Le fait d'attendre le renouvellement de la garde à vue, et d'avoir laissé M. R.E. malade pendant 7 heures, contrevient ainsi à l'article C63-3 de la circulaire d'application du code de procédure pénale⁴, aux termes duquel « il convient de faire usage de visite d'office notamment quand la « personne fait état d'une souffrance physique ou d'un état de santé déficient ». En outre, réquisitionner un médecin dès le matin aurait permis d'éviter la mise en œuvre de mesures peu respectueuses de la dignité humaine, telles que le placement d'un sac plastique sous les fesses de M. R.E. pendant les 42 kilomètres de trajet pour aller au palais de justice.

³ La procédure communiquée à la Commission ne contient pas le document de réquisition à médecin ; cette précision horaire a été apportée par M. E.P.

⁴ Circ. 1^{er} mars 1993.

Sur le fait d'avoir laissé M. R.E. avec un pantalon sale jusqu'à la fin de la garde à vue :

M. R.E. reproche aux gendarmes de n'avoir pas contacté son épouse pour que celle-ci lui apporte un pantalon propre, le sien ayant été souillé quand il a été malade.

Interrogé par la Commission, M. E.P. dit que M. R.E. ne lui a jamais demandé de contacter un membre de sa famille afin qu'on lui amène du linge propre. Il relève également que si son pantalon avait vraiment été souillé, à savoir si les selles avaient traversé le pantalon, « le procureur, l'avocat (vu à deux reprises) ou le médecin en auraient fait état ».

La Commission considère également que si le pantalon de M. R.E. avait été souillé de façon importante, les autorités mentionnées par M. E.P. en auraient effectivement fait état. Toutefois, elle relève que M. R.E. a lavé son pantalon à l'eau, sans pouvoir le nettoyer véritablement, et qu'il est resté pendant plus de 48 heures, jusqu'à son arrivée effective en détention, avec un pantalon humide et ne pouvant être considéré comme propre. Elle considère que, si les gendarmes n'avaient formellement aucune obligation de contacter Mme C.E. pour qu'elle amène un pantalon propre à son mari, le principe du droit au respect de la dignité humaine, rappelé notamment dans la Charte du gendarme⁵, est susceptible d'imposer de telles diligences. La Commission considère que M. E.P. aurait spontanément pu contacter Mme C.E.

Sur les fuites de l'affaire dans la presse :

Mme C.E. reproche aux gendarmes d'avoir communiqué à la presse (journal « La Montagne ») le nom et l'adresse de M. R.E. Selon M. E.P., les gendarmes chargés de l'enquête n'ont eu aucun contact avec la presse et son conseil a précisé que « pour les affaires sensibles comme celle-là, seul le procureur communique et en aucun cas le service n'a de contact avec la presse. »

En l'absence de preuves contraires, la Commission ne relève donc aucun manquement à la déontologie.

> RECOMMANDATIONS

Sur le menottage de M. R.E. :

La pratique du menottage semble revêtir un caractère systématique lors des perquisitions et des interrogatoires à la brigade de gendarmerie de Dompierre ou à la brigade de recherches de Moulins, où est affecté M. E.P. Il en est de même concernant le principe de la gradation du mode de menottage en fonction de l'agitation de la personne. La Commission recommande donc que les textes régissant le menottage, à savoir l'article 803 du code de procédure pénale et sa circulaire d'application, ainsi que l'article 8 de la Charte du gendarme, soient rappelés à l'ensemble des gendarmes de ces brigades, et plus particulièrement à M. E.P. en sa qualité d'officier de police judiciaire.

Sur l'absence de recours à un interprète :

La Commission recommande que le formulaire de notification des droits utilisé par les brigades de Dompierre et Moulins soit modifié, afin de contenir explicitement la mention du

⁵ Art. 6 : « Le gendarme préserve la dignité humaine en luttant contre les traitements inhumains et dégradants et contre toutes les formes de discriminations. Les exigences d'éthique et de déontologie guident son action, notamment lorsqu'il prend des mesures coercitives ou intrusives » ; art. 7 : « Sous la direction, la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire, le gendarme accomplit les actes d'enquête, selon les conditions et les modalités prévues par la loi dans le respect de la dignité des personnes ».

droit à un interprète. De même, elle recommande que les procès-verbaux contiennent, à l'instar de ceux de la police nationale, la mention du refus ou non du gardé à vue de bénéficier du droit à l'assistance d'un interprète.

Sur la tardiveté de l'appel au médecin :

La Commission recommande que M. E.P. fasse l'objet de poursuites disciplinaires pour avoir laissé pendant 7 heures une personne malade en garde à vue, manquant ainsi à son obligation de protection de la personne dont il avait la garde.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et pour information au ministre de la Défense.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Riom, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Adopté le 4 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS